

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS814

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Certaines personnes vulnérables faisant l'objet d'une mesure de protection ne bénéficient pas de manière constante de leur capacité de discernement. Leur aptitude à exprimer leur volonté est tributaire de sursauts de leur conscience, parfois altérée. Ainsi, la personne responsable juridiquement d'une personne vulnérable doit pouvoir protéger cette dernière des altérations potentielles spontanées de son discernement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines personnes vulnérables faisant l'objet d'une mesure de protection ne bénéficient pas de manière constante de leur capacité de discernement. Leur aptitude à exprimer leur volonté est tributaire de sursauts de leur conscience parfois altérée. La personne responsable juridiquement d'une personne vulnérable doit pouvoir le protéger des altérations potentielles spontanées de son discernement.